

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO DUMAIS

et

MARIO PAQUIN

et

GÉRALD PARKIN

et

THINH TUONG QUAN

et

BARTOLOMEO TORINO

et

RICHARD TREMBLAY

et

9175-9704 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BMO LIGNE D'ACTION

et

TD WATERHOUSE

et

BANQUE TORONTO DOMINION

et

RBC DIRECT INVESTING

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS

et

**COURTAGE DIRECT BANQUE
NATIONALE**

Parties mises en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que l'Autorité des marchés financiers saisira le Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») de la présente **Demande de prolongation d'ordonnances de blocage, de levée partielle de blocage et de mesures de redressement en faveur de l'Autorité des marchés financiers** (la « **Demande** »).

Une audience se tiendra le 7 juillet 2016, à 14 h, dans la salle d'audience Paul Fortugno située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

En vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1 (le « **Règlement** »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat. En vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Veillez également noter que selon l'article 29 du Règlement, le Bureau pourra, à la date de présentation, procéder au mérite sans autre avis ni délai, et ce, malgré l'absence d'une partie.

Montréal, le 21 juin 2016

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Procureurs de la demanderesse

(Me Isabelle Bédard)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO DUMAIS

et

MARIO PAQUIN

et

GÉRALD PARKIN

et

THINH TUONG QUAN

et

BARTOLOMEO TORINO

et

RICHARD TREMBLAY

et

9175-9704 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BMO LIGNE D'ACTION

et

TD WATERHOUSE

et

BANQUE TORONTO DOMINION

et

RBC DIRECT INVESTING

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS

et

**COURTAGE DIRECT BANQUE
NATIONALE**

Parties mises en cause

**DEMANDE DE PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE,
DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE MESURES DE REDRESSEMENT
EN FAVEUR DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

(articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et articles 249 et 262.1(9) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT
AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION :**

I. INTRODUCTION

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « LVM »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »);
2. Par la présente, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») de prolonger les ordonnances de blocage, à l'encontre des intimés Gerald Parkin (« Parkin »), Thinh Tuong Quan, alias Jacky Quan (« Quan »), Bartolomeo Torino (« Torino »), Richard Tremblay (« Tremblay »), Mario Dumais (« Dumais ») et 9175-9704 Québec inc., initialement prononcées le 7 décembre 2009 et telles que prolongées depuis de cette date. Ces ordonnances de blocage viennent à échéance le 13 juillet 2016;
3. L'Autorité ne demande pas le renouvellement des ordonnances de blocage prononcées à l'égard de M. Mario Paquin;
4. Toutefois, à l'égard des intimés Quan, Dumais et 9175-9704 Québec inc, l'Autorité demande la mesure de redressement prévue au paragraphe 262.1(9) LVM, afin que les sommes bloquées jusqu'au 13 juillet 2016, dans les comptes leur appartenant lui soient remises;

II. LES FAITS

5. Le 14 mars 2016, dans sa décision n° 2009-041-033, le Bureau acceptait de prolonger, pour une période de 120 jours, les ordonnances de blocage prononcées initialement le 7 décembre 2009, contre les intimés et les mis en cause;

6. Le 4 avril 2016, les intimés Quan, Dumais et Paquin ont enregistré un plaidoyer de culpabilité devant madame la juge Sophie Bourque, de la Cour supérieure, chambre criminelle, à Montréal à une accusation de manipulation frauduleuse d'opération boursière (art. 382 C.cr), dans le dossier n° 500-73-003550-114;
7. Le 27 mai 2016, une décision finale a été rendue à l'égard de l'intimé Dumais, tel qu'il appert du plunitif, **pièce D-1**;
8. À cette date, madame la juge Sophie Bourque a été entérinée par, à savoir 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 120 heures de travaux communautaires;
9. Quant à l'intimé Quan, le prononcé de la sentence pour l'intimé Quan a été reporté au 28 septembre 2016, tel qu'il appert du plunitif, **pièce D-2**;
10. Pour l'intimé Tremblay, le procès au mérite relatif à la procédure criminelle n° 500-73-003549-116 est fixé au 12 juin 2017, tel qu'il appert du plunitif, **pièce D-3**;
11. Dans le dossier n° 500-61-344535-126, concernant les intimés Parkin et Torino, le procès au mérite a eu lieu du 13 au 20 juin 2016 et la décision sur culpabilité sera rendue le 9 septembre 2016;

III. LA RESTITUTION DES MONTANTS OBTENUS

12. Dans le cas des intimés Quan, Dumais et 9175-9704 Québec inc., l'Autorité demande au Bureau d'ordonner la remise de toutes les sommes détenues dans les comptes leur appartenant, lesquelles ont été obtenues par suite de manquements à la LVM, et ce, afin de corriger la situation ou de priver les intimés priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ces manquements;
13. En l'espèce, le Bureau a déjà conclu, dans le cadre de l'ordonnance initiale *ex parte*, à des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés avaient contrevenu à la LVM, en manipulant le marché et en exerçant les activités de courtier ou conseiller sans être inscrits à ce titre, tel qu'il appert du dossier du bureau et de la décision n° 2009-041-001;
14. La preuve au dossier du Bureau démontre également que l'intimé Mario Dumais a obtenu des sommes d'argent suite à ces activités illégales, lesquelles ont été déposées au compte n° 66W6ZHA dont l'intimé Mario Dumais est titulaire;
15. La preuve au dossier du Bureau démontre également que l'intimé 9175-9704 Québec inc. a obtenu des sommes d'argent suite à ces activités illégales, lesquelles ont été déposées dans plusieurs comptes, dont le compte n° 6896424915 dont l'intimé 9175-9704 Québec inc. est titulaire;
16. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner aux mises en cause concernées, la remise des sommes détenues par les intimés Quan, Dumais et 9175-9704 Québec inc. dans les comptes suivants :
 - a. RBC n° 01851-1005594 (9175-9704 Québec inc.);
 - b. RBC Direct Investing n° 6896424915 (9175-9704 Québec inc.);
 - c. TD Waterhouse n° 589451 (Quan);
 - d. TD n° 2343 (Quan);

- e. Courtage direct Banque Nationale n° 66W6ZHA (Dumais).

IV. LE RENOUVELLEMENTS DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

17. L'enquête se poursuit pour les intimés Quan, Tremblay, Parkin et Torino étant donné qu'aucune décision finale n'a été rendue à leur endroit dans les procédures criminelles (Quan et Tremblay) et la procédure pénale (Parkin et Torino);
18. L'enquête se poursuit également à l'endroit des intimés Dumais et 9175-9704 Québec inc. étant donné la présente demande sur les mesures de redressement introduite par l'Autorité;
19. Aussi, les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage existent toujours;
20. Enfin, il est dans l'intérêt du public que les ordonnances de blocage soient prolongées jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans le cadre des poursuites criminelles et pénales;
21. Dans les circonstances, l'Autorité demande au Bureau de bien vouloir renouveler les ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Quan, Parkin, Torino et Tremblay, pour une période additionnelle de 120 jours;
22. L'Autorité demande également au Bureau de renouveler certaines des ordonnances de blocage prononcées à l'encontre des intimés Dumais et 9175-9704 Québec inc., jusqu'à ce que le Bureau rende sa décision à l'égard de la mesure de redressement demandée et, dans l'éventualité où celle-ci est accueillie, jusqu'à ce que les sommes et la valeur des biens détenus dans les comptes visés dans les conclusions soient remises à l'Autorité;

V. LE DROIT

23. Le deuxième alinéa de l'article 250 LVM, *in fine*, prévoit que « [l]e Bureau [...] peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister »;
24. L'article 262.1 de la LVM prévoit notamment les mesures de redressement suivantes :

« Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

[...]

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. »

VI. LES CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 250 et 262.1(9) de la *Loi sur les valeurs mobilières* des prononcer les ordonnances suivantes :

Renouvellement pour une période de 120 jours

ORDONNER, pour une période de 120 jours à compter de la décision, à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont l'un des titulaires est Jackie Quan, notamment dans les comptes suivants :

- (i) n° 627044; et
- (ii) n° 0002343;

ORDONNER, pour une période de 120 jours à compter de la décision, à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte de courtage n° 589451A;

ORDONNER, pour une période de 120 jours à compter de la décision, à la BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le n° 215359302;

ORDONNER, pour une période de 120 jours à compter de la décision, aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

- Gérald Parkin;
- Thinh Tuong Quan;
- Bartelomeo Torino; et
- Richard Tremblay;

ORDONNER, pour une période de 120 jours à compter de la décision, aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- Gérald Parkin;
- Thinh Tuong Quan;
- Bartelomeo Torino; et
- Richard Tremblay;

Renouvellement jusqu'à la date de décision sur les mesures de redressement

ORDONNER à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7^e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le n° 66W6ZHA, et ce, jusqu'à ce que le Bureau rende une décision sur les mesures de redressement demandées par l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNER à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le n° 6896424915, et ce, jusqu'à ce que le Bureau rende une décision sur les mesures de redressement demandées par l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNER à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes portant les n^{os} 1005388 et 1005594, et ce, jusqu'à ce que le Bureau rende une décision sur les mesures de redressement demandées par l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNER aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision, et ce, jusqu'à ce que le Bureau rende une décision sur les mesures de redressement demandées par l'Autorité des marchés financiers;

- Mario Dumais; et
- 9175-9704 Québec inc.

ORDONNER aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, et ce, jusqu'à ce que le Bureau rende une décision sur les mesures de redressement demandées par l'Autorité des marchés financiers;

- Mario Dumais; et
- 9175-9704 Québec inc.

Mesures de redressement

ORDONNER à Thinh Tuong Quan de remettre à l'Autorité des marchés financiers les sommes détenues dans le compte n° 0002343 dont il est titulaire auprès de la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. de la Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8, et à cette fin;

ORDONNER la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée le 7 décembre 2009 à l'encontre de Thinh Tuong Quan, visant le compte n° 0002343, dont Thinh Tuong Quan est titulaire;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. de la Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8, de remettre les sommes détenues dans le compte n° 0002343, dont Thinh Tuong Quan est titulaire, à l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNER à Thinh Tuong Quan de remettre à l'Autorité des marchés financiers les sommes et la valeur des biens détenus dans le compte n° 589451A, dont il est titulaire auprès de la Banque TD Waterhouse, située au 500, rue Saint-Jacques Ouest, Montréal (Québec) H2Y 1S1, et à cette fin;

ORDONNER la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée le 7 décembre 2009 à l'encontre de Thinh Tuong Quan, visant le compte n° 589451A, dont Thinh Tuong Quan est titulaire;

ORDONNER à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de remettre les sommes et la valeur des biens détenus dans le compte n° 589451A dont Thinh Tuong Quan est titulaire, à l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNER à Mario Dumais de remettre à l'Autorité des marchés financiers les sommes et la valeur des biens détenus dans le compte n° 66W6ZHA, dont il est titulaire auprès de Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, et à cette fin;

ORDONNER la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'encontre de Mario Dumais, visant le compte n° 66W6ZHA, dont Mario Dumais est titulaire;

ORDONNER à Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de remettre les sommes et la valeur des biens détenus dans le compte n° 66W6ZHA, dont Mario Dumais est titulaire, à l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNER à 9175-9704 Québec inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les sommes détenues dans le compte n° 1005594, dont elle est titulaire auprès de la Banque Royale du Canada, située au 825, rue Saint-Laurent, Longueuil (Québec) J4K 2V1, et à cette fin;

ORDONNER la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'encontre de 9175-9704 Québec inc., visant le compte n° 1005594, dont 9175-9704 Québec inc. est titulaire;

ORDONNER à la Banque Royale du Canada, située au 825, rue Saint-Laurent, Longueuil (Québec) J4K 2V1, de remettre les sommes détenues dans le compte n° 1005594, dont 9175-9704 Québec inc. est titulaire, à l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNER à 9175-9704 Québec inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les sommes détenues dans le compte n° 6896424915, dont elle est titulaire auprès de RBC Direct Investing, située au 200, Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto (Ontario) M5J 2Z5, et à cette fin;

ORDONNER la levée de l'ordonnance de blocage à l'encontre de 9175-9704 Québec inc., pour le compte n° 6896424915;

ORDONNER à RBC Direct Investing, située au 200, Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto (Ontario) M5J 2Z5, de remettre les sommes détenues dans le compte n° 6896424915, dont 9175-9704 Québec inc. est titulaire, à l'Autorité des marchés financiers;

Fait à Montréal, le 21 juin 2016

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers
(Me Isabelle Bédard)